

Fiche n°3  
**Règles d'assiette, cotisation minimale et plafonnement**

## I. UNE BASE D'IMPOSITION PROFONDEMENT MODIFIEE DEPUIS 1998

La taxe professionnelle présente l'originalité de faire coexister plusieurs bases d'imposition (cf. **pièce jointe n°1**). Historiquement, ces bases d'imposition étaient la valeur locative des immobilisations corporelles et une fraction des salaires. Ce dernier élément a été progressivement supprimé entre 1999 et 2003.

La multiplicité des bases d'imposition demeure néanmoins, de même que le caractère indiciaire de l'impôt. Un redevable peut être imposé au titre de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière, de la valeur locative des équipements et biens mobiliers ou d'une fraction des recettes, dans le cas général.

Contribuables concernés	Base d'imposition
Ensemble des redevables	Valeur locative des biens passibles de taxe foncière (y compris les biens bénéficiant d'une exonération en matière de taxe foncière) = VLF
Redevables autres que ceux mentionnés ci-dessous dont le CA TTC est supérieur à : - 61 000 € (prestataires de services, titulaires de BNC, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant au moins 5 salariés) ; - 152 500 € (autres redevables).	VLF + Valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM)
Titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis à l'IS	Fraction des recettes (9% en 2003, 8% en 2004, 6% en 2005)

### A. Des règles de base complexes

Les trois bases d'imposition VLF, EBM et recettes peuvent d'ailleurs se cumuler selon une combinatoire complexe :

J'exerce une activité ...	Mon bénéfice est taxé à...	J'emploie moins de 5 salariés	Mon CA est supérieur à 61 000 € (PS) ou 152 500 € (ventes)	Je suis taxé à la TP sur :	Mes obligations déclaratives sont les suivantes :
Commerciale, industrielle, artisanale			Oui	VLF + EBM	Dépôt d'une déclaration 1003 avec mention des EBM
			Non	VLF seule	- Pas de déclaration TP. - Dépôt d'une déclaration 2042 P (mention du CA, du nombre de salariés) pour les redevables au régime micro ou déclaratif spécial (*).
Non commerciale ou d'agent d'affaires / intermédiaire de commerce	IR	Oui		VLF + recettes	- Déclaration des recettes sur la 1003 annuelle si exerce sur plusieurs communes. - Dépôt d'une déclaration 2042 P pour les redevables au régime micro ou déclaratif spécial (*).
		Non	Oui	VLF + EBM	Dépôt d'une déclaration 1003 avec mention des EBM
		Non	Non	VLF seule	- Pas de déclaration TP. - Dépôt d'une déclaration 2042 P pour les redevables au régime micro ou déclaratif spécial (*).

IS		Oui	VLF + EBM	Dépôt d'une déclaration 1003 avec mention des EBM
IS		Non	VLF seule	- Pas de déclaration TP.

(\*) Limites d'imposition des régimes micro ou déclaratif spécial :

- 76 300 € s'il s'agit de ventes ou fourniture de logement ;
- 27 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de BNC.

## B. Des règles bouleversées par la suppression de la part salariale

La suppression de la part salariale a entraîné deux bouleversements majeurs :

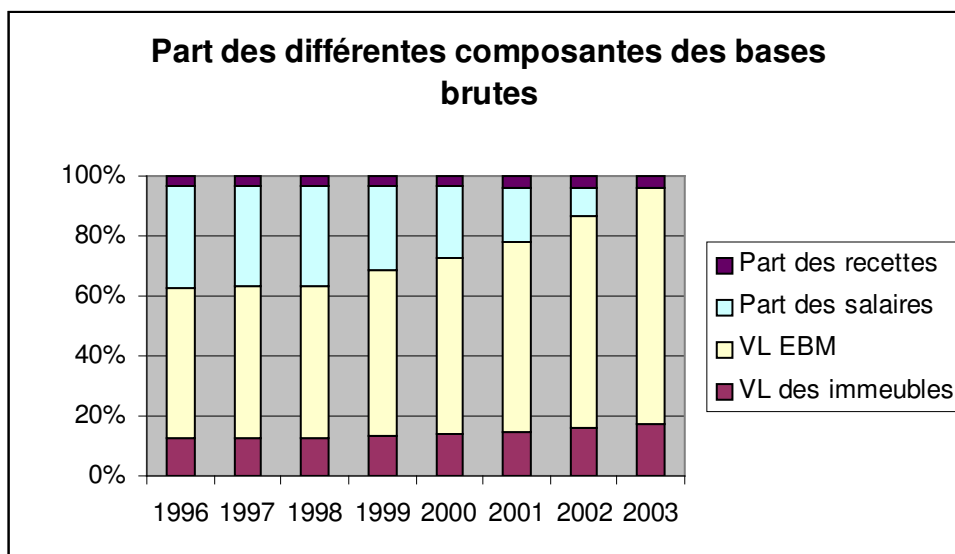
- une déformation des parts de chaque base d'imposition dans les bases brutes totales ;
- une montée en puissance des redevables imposés sur des bases « dérogatoires » aux trois éléments énoncés plus haut (VLF, EBM, recettes).

Répartition des bases en valeur (en K€)	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2003/1998
VLF	16 819 761	17 295 832	17 859 229	18 480 993	18 959 650	19 916 742	18%
VL EBM	68 572 101	71 464 543	74 715 115	79 024 488	83 829 256	92 377 409	35%
<b>Total VL</b>	<b>85 391 862</b>	<b>88 760 375</b>	<b>92 574 344</b>	<b>97 505 481</b>	<b>102 788 906</b>	<b>112 294 150</b>	<b>32%</b>
Salaires	44 729 956	35 672 576	30 116 414	22 196 076	10 910 146	0	-100%
Recettes	4 293 264	4 419 091	4 627 733	4 818 728	5 032 389	4 688 674	9%
<b>Bases brutes totales</b>	<b>134 415 082</b>	<b>128 852 042</b>	<b>127 318 491</b>	<b>124 520 285</b>	<b>118 731 441</b>	<b>116 982 824</b>	<b>-13%</b>

Source : DGI/M2 (rôles généraux émis, REI)

NB : en 2003, les bases incluent France Télécom

En particulier, la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM) représente désormais 79% des bases brutes totales de TP.



La suppression de la part salaires s'est accompagnée d'une hausse des redevables imposés sur d'autres bases que les bases traditionnelles, mentionnées dans le tableau ci-dessus, et notamment sur une assiette valeur ajoutée (cotisation minimale, plafonnement en fonction de la valeur ajoutée).

L'assiette VA concerne en 2003 5,5% des redevables mais plus de la moitié de la TP nette acquittée<sup>1</sup>. Les entreprises bénéficiant d'un régime simplifié (base minimum, recettes ou VLF exclusivement) représentent plus des 2/3 des redevables.

Population associée à chaque base d'imposition (en 2003)	Nombre d'entreprises <sup>(1)</sup>	%	TP nette <sup>(2)</sup> en milliards d'€	%
Contribuables imposés sur la <b>base minimum</b> (sur la base d'un local de référence choisi par la commune)	810 000	30,3 %	0,3	1,2 %
Contribuables imposés sur leurs <b>recettes</b> (titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés)	470 000	17,6 %	1,1	4,7 %
Contribuables imposés sur les seules <b>valeurs locatives foncières</b> (essentiellement commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152 500 €)	535 000	20,0 %	0,2	1,0 %
Contribuables soumis à la <b>cotisation minimale</b> (entreprises dont le CA est supérieur à 7,6 M€ et la TP inférieure à 1,5 % de leur VA)	14 700	0,6 %	3,1	13,7 %
Contribuables <b>plafonnés</b> à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de leur VA	130 000	4,9 %	8,7	38,4 %
<b>Autres contribuables</b> (imposés sur l'ensemble de leurs immobilisations et ni plafonnés, ni soumis à la cotisation minimale)	710 000	26,6 %	9,2	40,9 %
<b>Total</b>	<b>2 670 000</b>	<b>100,0 %</b>	<b>22,5</b>	<b>100,0 %</b>

Source : DGI/M2

(1) Ensemble des redevables à la taxe professionnelle, dont certaines associations, les établissements publics industriels et commerciaux, les loueurs en meublé, etc.

(2) Il s'agit de la taxe professionnelle à la charge de l'entreprise, hors frais de gestion et impositions additionnelles, diminuées des dégrèvements dont le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et majorée du supplément au titre de la cotisation minimale.

## II. DES REGLES D'ASSIETTE CONTESTEES

Les règles d'assiette encourent deux types de reproches : elles sont peu lisibles et éloignées de la capacité contributive des redevables.

### A. Des règles peu lisibles

Les règles d'imposition (cf. **pièces jointes 1 à 3**) sont particulièrement complexes :

- coexistence de plusieurs assiettes, avec une multiplicité de cas particuliers ;
- abattements multiples à la base et réductions diverses.

Il est en outre impossible de connaître le montant de son imposition au moment du dépôt de la déclaration annuelle, et ceci pour plusieurs raisons :

- des taux (et des exonérations votées par les collectivités locales) qui ne sont pas connus au moment du dépôt, cette question étant d'autant plus problématique pour les entreprises situées sur plusieurs communes ;
- une valeur ajoutée inconnue à la date du dépôt.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'effet du gel des taux à l'année 1995 et du plafonnement du dégrèvement, qui réintroduisent une assiette « traditionnelle » pour des entreprises bénéficiant du plafonnement.

Plusieurs règles apparaissent particulièrement discutables :

- la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée par application des règles de la TFPB ou de la TFPNB, selon des règles très différentes en fonction de la nature – industrielle ou non – des biens<sup>2</sup> et sans tenir compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 ;
- la logique indiciaire de l'impôt est naturellement une source de difficultés : ainsi le choix des coefficients applicables au prix de revient des biens non passibles d'une taxe foncière présente-t-il un certain caractère arbitraire ;
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers, dont on a vu qu'elle représente 79% des bases brutes de taxe professionnelle, est obtenue en multipliant le coût historique de l'investissement par un coefficient supposé représenter l'amortissement économique et le coût du capital. L'utilisation des valeurs brutes et non des valeurs nettes comptables surpondère à elle seule les valeurs locatives d'un facteur 2,5 (cf. **pièce jointe n°4**).

## **B. Un lien distendu avec les capacités contributives**

Le **lien avec les capacités contributives** des redevables est délicat à mettre en évidence (cf. fiche n°4). L'allègement de l'imposition de certains secteurs a d'ailleurs dû faire l'objet de traitements particuliers, soit par voie d'exonération, soit par voie d'abattement à la base ou de réductions de cotisation, entraînant la multiplication des niches fiscales<sup>3</sup>.

Le **lien avec le territoire**, s'il est bien avéré s'agissant d'éléments physiques de production, est plus difficile à effectuer dès lors que les bases sont peu localisables (répartition sous la responsabilité du redevable pour les établissements de crédit et les entreprises de vente à succursales multiples exerçant leur activité dans plus de 100 communes, redevables relevant du régime des recettes et qui éventuellement exerceraient sur plusieurs communes).

Le poids croissant de la **valeur ajoutée** dans l'assiette de l'imposition (cotisation minimale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) ne concerne pas l'ensemble des entreprises. Il présente aussi des difficultés de mise en œuvre : définition de la valeur ajoutée fiscale (variable en fonction des secteurs), possibilité de manipuler cet agrégat, calcul de la cotisation de référence en fonction des taux votés par les collectivités en 1995.

---

<sup>2</sup> Cf. pièce jointe n°1 : les locaux et terrains imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont évalués par comparaison, tandis que les établissements industriels sont évalués par application d'un coefficient à la valeur locative (prix de revient de l'immobilisation inscrite au bilan) revalorisée.

<sup>3</sup> On peut ainsi citer un traitement particulier pour les secteurs suivants : aéroports, usines nucléaires, installations anti-pollution, matériel agricole affecté à des travaux saisonniers, entreprises saisonnières (hôtels, restaurants, thermes, etc.), entreprises de transports internationaux, artisans, patrons bateliers, coopératives agricoles et assimilées, établissements situés en Corse, diffuseurs de presse, entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, entreprises utilisant des véhicules routiers, entreprises de transport sanitaire terrestre, armateurs, recherche.

## PIECE JOINTE N°1

### LA DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

#### **I. LES ELEMENTS DE LA BASE D'IMPOSITION**

La base d'imposition est constituée de 2 éléments :

##### **A. La valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession**

Ce premier élément se scinde lui-même en deux : d'une part la valeur locative des biens passibles de taxe foncière, d'autre part la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM).

Les immobilisations doivent être à la disposition de l'entreprise, c'est à dire lui appartenir, être prises en location ou faire l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier et ce, au dernier jour de la période de référence<sup>4</sup>.

Certaines immobilisations sont toutefois expressément exonérées<sup>5</sup>.

Par ailleurs, les EBM ne sont pas pris en compte pour :

- les titulaires de revenus non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce qui ont employé moins de 5 salariés au cours de la période de référence, quel que soit le montant des recettes réalisées et qui ne sont pas soumis de plein droit ou sur option à l'IS ;
- les titulaires de revenus non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant 5 salariés ou plus, les prestataires de services et fournisseurs de logement ayant réalisé un chiffre d'affaires TTC inférieur ou égal à 61 000 € dans l'ensemble de leurs exploitations au cours de la période de référence ;
- les autres redevables lorsque le CA TTC est inférieur ou égal à 152 500 €.

##### **B. Une fraction des recettes**

Le second élément de la base TP est constitué par une fraction des recettes pour :

- les titulaires de revenus non commerciaux, y compris ceux ayant opté pour le régime fiscal des salariés (agents d'assurance) ;
- les agents d'affaires ;
- les intermédiaires de commerce ;

qui emploient moins de 5 salariés et ne sont pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés (IS).

---

<sup>4</sup> Pour les redevables dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre, la période de référence est constituée, pour les recettes et les immobilisations imposables, par l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition (N-2).

<sup>5</sup> Immobilisations et EBM utilisés pour l'irrigation, lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports (pylônes), œuvres d'art acquises dans le cadre de la loi mécénat, etc.

Il s'agit des recettes encaissées ou réalisées, toutes taxes comprises, au cours de la période de référence. Certaines recettes sont expressément exclues (honoraires, courtages et commissions rétrocédés, plus-values professionnelles quel que soit leur régime d'imposition). La fraction des recettes est fixée à 9% pour les cotisations 2003, 8% pour celles de 2004 et 6% à compter de 2005.

## II. LA DETERMINATION DES VALEURS LOCATIVES IMPOSABLES

### A. Les modalités de calcul de la valeur locative brute

#### 1. Biens passibles d'une taxe foncière

Pour les biens imposables existant à la clôture de la période de référence, appartenant ou non à l'entreprise, la valeur locative est calculée comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) mais :

- sans tenir compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 ;
- sans déduction de l'abattement de 50% ou 20% appliqué pour calculer le revenu cadastral.

En revanche, les revalorisations forfaitaires annuelles sont applicables. Les biens passibles de la TFPB ou de la TFPNB doivent être déclarés dès lors qu'ils remplissent les conditions pour être imposés à la taxe professionnelle, même s'ils bénéficient par ailleurs d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière.

Biens imposables à l'une des taxes foncières	Règles d'évaluation de la valeur locative (cas général)
Propriétés non bâties	Valeur locative établie en raison du revenu procuré, tel qu'il résulte des <b>tarifs</b> fixés par nature de culture et de propriété
Locaux d'habitation et à usage professionnel	<b>Comparaison</b> avec la valeur locative de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque nature et catégorie de locaux. Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence (surface réelle corrigée de la nature des différentes parties du local, de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement).
Locaux commerciaux et biens divers	Pour les biens donnés en location en 1970 à des conditions de prix normales : valeur ressortant de la <b>location</b> ; pour les autres bien, utilisation de la méthode par <b>comparaison</b> avec des immeubles similaires présentant du point de vue économique une situation analogue. A défaut, la valeur locative est déterminée par appréciation directe.
Etablissements industriels	Méthode <b>comptable</b> : application d'un taux d'intérêt (8% pour les terrains et les sols, 12% pour les constructions et installations soumises à la TFPB) au prix de revient des différents éléments constitutifs de l'immobilisation, revalorisés

#### 2. Biens non passibles d'une taxe foncière (EBM – équipements et biens mobiliers)

Les équipements et biens mobiliers imposables (EBM) sont les outillages, matériels, mobiliers, agencements, aménagements, installations, emballages, etc.

Durée d'amortissement des biens	Catégorie de biens	Mode de calcul de la VL
Supérieure ou égale à 30 ans	Acquis ou créés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1976	Prix de revient x 9%
	Acquis ou créés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1976	Prix de revient x 8%
Inférieure à 30 ans	Appartenant au redevable ou faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail	Prix de revient x 16%
	EBM dont le redevable est locataire	Loyer dû au cours de la période de référence, s'il est normal (*)

**NB** : le prix de revient est le prix réel d'achat augmenté des frais accessoires et du coût réel de production

(\*) Un loyer normal est compris dans une fourchette de 20% autour du prix de revient x 16%

## B. La répartition des bases d'imposition

### 1. Cas particuliers sectoriels

Secteur	Elément réparti	Clef de répartition
Etablissements de crédit et entreprises de vente à succursales multiples exerçant leur activité dans plus de 100 communes	Valeur locative des EBM (à l'exception des centres informatiques) entre les communes d'implantation	Salaires versés dans chaque commune d'implantation
Chantiers de travaux publics	Toutes bases d'imposition	Chantiers d'au moins 3 mois : commune du chantier ; Chantiers de moins de 3 mois : plus proche des communes où l'entreprise de TP dispose à titre permanent de locaux ou de terrains
Entreprises de travaux publics (hors établissements stables)	Valeur locative du matériel de chantier	Salaires versés sur chaque chantier
Entreprises de transport	Toutes bases d'imposition	Valeurs locatives des locaux, terrains et EBM de chaque commune ; valeur des véhicules affectés dans chaque commune
SNCF, entreprises donnant des wagons en location	Wagons sans lieu de résidence habituel	Communes où l'entreprise dispose de dépôts dotés d'embranchements ferroviaires
Entreprises d'armement maritime utilisant habituellement plusieurs ports français	Valeur locative des navires et du matériel de transport destiné à être embarqué	Communes où les navires viennent s'amarrer, au prorata des effectifs de passagers et aux tonnages de marchandises embarqués et débarqués
Ouvrage hydrauliques concédés ou d'une puissance > 500 KW	Eléments se rattachant à l'utilisation de l'énergie hydraulique (turbines)	Les alternateurs et transformateurs restent imposables dans la commune où ils sont situés

### 2. Recettes

En cas d'imposition dans plusieurs communes, les redevables répartissent les recettes réalisées dans chacune d'elles sous leur propre responsabilité. A défaut de pouvoir procéder à une localisation exacte, les redevables sont autorisés à répartir leurs recettes totales proportionnellement à la valeur locative des locaux professionnels dont ils disposent.

## PIECE JOINTE N°2

### LE CALCUL DES COTISATIONS

#### **I. LA COTISATION DE PEREQUATION**

La cotisation de péréquation est destinée à réduire les différences de taux entre collectivités locales : elle a été appliquée pour la première fois en 1983. Cette mesure met à la charge des établissements une cotisation de péréquation d'autant plus importante que le taux global d'imposition dans la commune est faible.

Cette cotisation est due par les redevables<sup>6</sup> dont les établissements imposables à la TP sont situés dans des communes où le taux global de la taxe professionnelle de l'année d'imposition<sup>7</sup> est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national<sup>8</sup> (cf. tableau ci-dessous, valable pour la cotisation de péréquation au titre de 2003).

Taux global 2003 de la taxe professionnelle dans la commune	Taux 2003 de la cotisation de péréquation	Observations
≤ 10,94%	3,4%	
Entre 10,94% et 11,84%	Entre 3,4% et 2,5%	La somme des deux taux est limitée à 14,34%
Entre 11,84% et 16,86 %	2,5%	
Entre 16,86% et 17,76%	Entre 2,5% et 1,6%	La somme des deux taux est limitée à 14,34%
Entre 17,76% et 22,08%	1,6%	
Entre 22,08% et 23,68%	Entre 1,6% et 0	La somme des deux taux est limitée à 14,34%
≥ 23,68%	Néant	

La cotisation s'obtient en multipliant le taux ci-dessus et les bases nettes d'imposition à la taxe professionnelle.

#### **II. LA COTISATION MINIMUM**

Une cotisation minimum est due par tous les contribuables, y compris par ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles. Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, ne sont pas concernés.

La base minimum de la TP est déterminée à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente :

- d'un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission des impôts directs<sup>9</sup> ;
- ou à défaut de décision du conseil municipal, d'un logement dont la valeur locative est égale aux 2/3 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> Elle ne s'applique pas en cas d'exonération communale des entreprises nouvelles, en cas d'exonération accordée à certains médecins et auxiliaires médicaux. Depuis 1995, les établissements situés en Corse sont exemptés de la cotisation de péréquation.

<sup>7</sup> Taux de la commune + taux du ou des groupements dotés ou non d'une fiscalité propre + taux du département + taux de la région (y compris la région Ile-de-France) + taux des établissements publics fonciers ou d'aménagement.

<sup>8</sup> Taux communal moyen + taux départemental moyen + taux régional moyen.

<sup>9</sup> Les conseils municipaux peuvent réduire cette valeur de moitié au plus pour les redevables exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois par an.

<sup>10</sup> Un tiers seulement pour les redevables cités ci-dessus (cf. note 8).

La formule suivante est applicable :

$$\text{Cotisation minimum TP (N)} = \frac{(\text{VL de référence} \times \text{taux global de TH N-1} \times \text{taux global de TP N} \times 0,84)}{\text{taux global de TP N-1}}$$

La cotisation minimum est exclue du champ d'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pour les impositions établies à compter de 1992.

### **III. LA COTISATION MINIMALE ASSISE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les entreprises redevables de la TP dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€ HT doivent acquitter un supplément d'imposition dit « cotisation minimale de TP » lorsque leur cotisation de TP est inférieure à 1,5% de la valeur ajoutée, calculée comme en matière de plafonnement (cf. infra).

Un acompte doit être versé avant le 15 décembre de l'année d'imposition. Le supplément d'imposition est à payer spontanément avant le 1<sup>er</sup> mai suivant l'année d'imposition.

La cotisation de taxe professionnelle à prendre en compte pour le calcul de la cotisation minimale et du supplément d'imposition est la somme des cotisations de TP mises en recouvrement au titre de l'ensemble des établissements ainsi que de la cotisation de péréquation. Les taxes pour frais de CCI, les taxes pour frais de chambres de métiers, les prélèvements pour frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement afférents à ces taxes sont exclus du montant de la cotisation à retenir.

La cotisation de taxe professionnelle à retenir est majorée du montant correspondant aux exonérations temporaires et aux abattements et exonérations permanents accordés sur délibération des collectivités locales.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires HT excède 7,6 M€ HT doivent compléter un imprimé « valeur ajoutée » n°2059 E, 2035 E ou 2033 E annexé à la liasse fiscale.

## PIECE JOINTE N°3

### LES REDUCTIONS ET ABATTEMENTS

#### I. LES ABATTEMENTS A LA BASE

Les réductions portent sur les immobilisations affectées à certaines activités :

- usines nucléaires et aéroports<sup>11</sup> ;
- matériels et installations destinés à économiser l'énergie, à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à la production d'énergies renouvelables<sup>3</sup> ;
- entreprises saisonnières.

Elles peuvent également porter sur certains EBM :

- matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles ;
- véhicules, équipements et matériels de transport des entreprises de transport et de pêche maritime lorsqu'elles exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

Il existe enfin deux abattements, exclusifs l'un de l'autre :

- l'abattement fixe de 3 800 € : il s'applique à la valeur locative des EBM de l'établissement principal, pourvu que l'entreprise en ait bénéficié au titre de 1982 ;
- l'abattement dégressif, qui concerne les redevables devenus imposables sur la valeur locative de leurs EBM au titre d'une année postérieure à 1982, lorsque leurs recettes annuelles sont comprises entre la limite d'exonération des EBM et le double de cette limite. Cet abattement s'applique au niveau de chaque établissement, dès lors que la base d'imposition comprend des EBM.

Ordre d'application	Mesure applicable	Elément de la base imposable sur lesquels la mesure s'applique
1	Valeur locative plancher	Immobilisation dont la VL est calculée d'après le prix de revient des établissements industriels
2	Réductions diverses : a) aéroports, usines nucléaires, installations antipollution b) matériel agricole affecté à des travaux saisonniers c) établissements thermaux et assimilés d) entreprises de transports internationaux	a) immeubles et EBM b) matériel c) immeubles et EBM d) véhicules et leurs aménagements
3	Abattement de 3 800 € ou abattement dégressif	EBM
4	Réduction de 50% de la base des établissements nouvellement créés	Ensemble de la base d'imposition
5	Réductions : - artisans ; - patrons bateliers ; - coopératives agricoles et assimilées	Ensemble de la base d'imposition
6	Ecrêtement des bases	Ensemble de la base d'imposition
7	Exonérations temporaires	Immeubles et EBM
8	Abattement général de 16%	Ensemble de la base d'imposition
9	Abattement en Corse de 25%	Ensemble de la base d'imposition
10	Abattement de 1 524 € sur le principal établissement des diffuseurs de presse (1 600, 2 400 ou 3 200 € a/c de 2005)	Ensemble de la base d'imposition

<sup>11</sup> Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre ont la faculté de porter cette réduction à 100% pour les installations achevées à compter de 1992.

## II. LES REDUCTIONS DE COTISATION

### A. Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

A compter de 1996, la cotisation de TP susceptible d'être plafonnée est une cotisation calculée en fonction des taux votés par les collectivités en 1995 ou pour l'année d'imposition s'ils sont inférieurs à ceux de 1995.

Le plafonnement VA (PVA) s'applique sur la cotisation de TP diminuée de l'ensemble des dégrèvements contentieux et de ceux relatifs aux camions, aux autocars et aux navires de commerce. Il ne s'applique pas à la cotisation minimum de taxe professionnelle.

Entreprises	Taux du plafonnement
Entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers pour les impositions à/c de 2002	1,0%
Entreprises qui réalisent au titre de l'année d'imposition un CA HT < 21 350 000 €	3,5%
Entreprises dont le CA HT est compris entre 21 350 000 € et 76 225 000 €	3,8%
Entreprises qui réalisent un CA HT > 76 225 000 €	4,0%

La VA à retenir pour le calcul du plafonnement est la VA produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

Il n'est accordé que sur demande des redevables, demande qui est assimilée à une réclamation contentieuse, à transmettre au service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise dans le délai général de réclamation.

La plupart des entreprises ne connaissant pas, à la date de paiement des cotisations, la valeur ajoutée à retenir pour calculer le plafonnement, elles peuvent :

- au moment du paiement, imputer le dégrèvement attendu et informer le comptable du Trésor concerné par l'imputation ;
- puis, après l'arrêté des comptes, calculer la VA et le dégrèvement sur l'imprimé 1327 TP ou 1327-S TP et l'adresser au centre des impôts du principal établissement.

La valeur ajoutée de l'exercice est égale à l'excédent HT de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers :

PRODUCTION DE L'EXERCICE		CONSOMMATIONS EN PROVENANCE DE TIERS
Ventes de marchandises et produits finis		Achats de marchandises
Production vendue de biens et de services		Achats de matières premières
Production stockée		Variation des stocks correspondants
Production immobilisée		Autres achats et charges externes (sauf loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou pris en location pour plus de 6 mois)
Subventions d'exploitation reçues	Moins :	Autres charges (sauf celles se rapportant à des exercices antérieurs)
Autres produits		Taxes sur le chiffre d'affaires, contributions indirectes et TIPP
Recettes provenant de l'exercice d'une profession libérale		Amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires, afférents aux biens donnés en location pour plus de 6 mois à un assujetti

Certains secteurs obéissent à des cas particuliers :

Redevables	Définition de la valeur ajoutée
Redevables ne relevant pas d'un régime réel d'imposition	La valeur ajoutée est égale à 80% de la différence entre le montant des recettes et celui des achats. Aucune correction ne doit être effectuée au titre de la variation des stocks.
Redevables titulaires de revenus non commerciaux	La valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et celui des achats, travaux, fournitures et services extérieurs, loyers, frais de transport et de déplacement, frais divers de gestion, corrigé, le cas échéant, de la variation des stocks.
Etablissements de crédit et entreprises ayant pour activité exclusive la gestion de valeurs mobilières	Produits d'exploitation bancaires et produits accessoires <b>moins</b> charges d'exploitation bancaires et consommations en provenance de tiers.
Entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurance	Primes ou cotisations, produits financiers, produits accessoires, subventions d'exploitation, ristournes, rabais et remises obtenus, commissions et participations reçues des réassureurs, travaux faits par l'entreprise pour elle-même, provisions techniques au début de l'exercice <b>moins</b> prestations, réductions et ristournes de primes, frais financiers, provisions techniques à la fin de l'exercice, commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires et consommations en provenance de tiers.
Services publics de transport de voyageurs	La valeur ajoutée à retenir est celle produite par l'exploitation du réseau de transport. Les modalités pratiques diffèrent selon le mode d'exploitation du réseau.

La cotisation retenue pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est déterminée à partir de l'ensemble des cotisations de taxe professionnelle à l'exception de :

- des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- des taxes pour frais de chambres de métiers ;
- des frais de gestion afférents auxdites taxes.

La cotisation de TP retenue pour le plafonnement est recalculée sur la base des taux d'imposition de l'année 1995. Cette règle a été instituée afin de neutraliser pour l'Etat les conséquences du relèvement des taux d'imposition décidé par les collectivités locales après 1995.

## B. Autres dégrèvements

Autres réductions de cotisation	Montant du dégrèvement
Entreprises utilisant des véhicules routiers (camions ou autocars)	Nombre de véhicules x 122 € (plafonné au montant de la cotisation, sans remboursement ni report, sous réserve de règles particulières de calcul)
Entreprises de transport sanitaire terrestre	50% de la cotisation
Armateurs	Part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués (a/c 2003)
Immobilisations affectées à la recherche	Part relative à la valeur locative des immobilisations affectées à la recherche (a/c 2004)
Diminution des bases (« dégrèvement pour réduction d'activité »)	Cotisation N (sur les bases N-2) x diminution des bases entre N-2 et N-1 (calcul effectué au niveau de l'ensemble des établissements)

**TABLEAU****Valeurs locatives brutes et nettes  
réparties selon les secteurs d'activités de la NACE****Entreprises BIC/IS régime réel normal (exercices clos en 2001)**

N°	Secteurs d'activités de la NACE	Nombre d'entreprises	Reconstitution des valeurs locatives	
			Brutes	Nettes
1	EA=AGRICULTURE, SYLVICULTURE, PECHE	9 454	0,8%	0,6%
2	EB=INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	13 295	3,7%	2,7%
3	EC=INDUSTRIE DES BIENS DE CONSOMMATION	21 906	2,9%	2,2%
4	ED=INDUSTRIE AUTOMOBILE	1 333	4,4%	3,1%
5	EE=INDUSTRIE DES BIENS D EQUIPEMENT	18 419	3,4%	2,3%
6	EF=INDUSTRIE DES BIENS INTERMEDIAIRES	32 378	13,5%	10,0%
7	EG=ENERGIE	1 191	21,0%	24,7%
	Total industrie	88 522	48,9%	45,1%
8	EH=CONSTRUCTION	59 885	1,9%	1,5%
9	EJ=COMMERCE	188 151	7,2%	6,6%
10	EK=TRANSPORTS	25 168	8,8%	10,6%
11	EL=ACTIVITES FINANCIERES	20 020	10,0%	12,7%
12	EM=ACTIVITES IMMOBILIERES	74 637	1,2%	1,2%
13	EN=SERVICES AUX ENTREPRISES	112 116	17,8%	18,7%
14	EP=SERVICES AUX PARTICULIERS	55 868	2,5%	2,3%
15	EQ=EDUCATION, SANTE, ACTION SOCIALE	11 875	0,7%	0,6%
16	ER=ADMINISTRATION	4 947	0,2%	0,2%
17	00=AUTRES ACTIVITES	2	0,0%	0,0%
	TOTAL	650 645	100,0% 114 824 M€	100,0% 45 071 M€